

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2016-CMQC-060

Québec, ce 1^{er} février 2017

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 24 novembre 2016, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur X, juge de la Cour municipale de la Ville A, district A.

La plainte

[2] La plainte porte sur deux (2) causes concernant le plaignant déclaré coupable de deux infractions au Code de la sécurité routière les [...] et [...] 2016.

[3] Pour l'audience du [...] 2016, le plaignant reproche au juge de s'être comporté comme un procureur supplémentaire faisant ainsi preuve de partialité à son égard.

[4] Pour l'audience du [...] 2016, le plaignant reproche au juge d'avoir donné raison au procureur de la poursuite quant à la crédibilité du plaignant, au lieu d'accepter sa version des faits et ainsi l'acquitter.

Les faits

(Audience du [...] 2016)

[5] Le [...] 2016, le plaignant, qui n'est pas assisté d'un procureur, conteste un constat et rapport d'infraction émis en vertu du Code de la sécurité routière, soit d'avoir croisé un passage piétonnier sans avoir fait un arrêt obligatoire.

[6] Au début de l'audience, le juge écoute les explications du plaignant.

[7] Le juge intervient rapidement, pose plusieurs questions au plaignant, le tout ayant comme résultat que l'audience devient une séance de questions-réponses entre le juge et le plaignant sans aucune intervention du procureur de la poursuivante.

[8] À la fin de l'audience, le juge déclare le plaignant coupable et le condamne à une amende de cent dollars (100,00 \$) plus les frais.

(Audience du [...] 2016)

[9] Le [...] 2016, le plaignant, qui n'est pas assisté d'un procureur, conteste un constat et rapport d'infraction émis en vertu du Code de la sécurité, soit d'avoir tourné à droite sur un feu rouge alors qu'un panneau indicateur l'interdit formellement.

[10] Le plaignant expose au juge ses arguments.

[11] Le plaignant est interrogé par le procureur de la poursuivante et les questions portent sur la crédibilité du plaignant.

[12] Après avoir écouté les observations du plaignant, le juge lui déclare qu'il ne le croit pas et le condamne à une amende de cent dollars (100,00 \$) plus les frais.

L'Analyse

(Audience du [...] 2016)

[13] L'audience du [...] 2016 débute à 15 h 40 et se termine par le jugement prononcé à 15 h 49.

[14] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le juge pose de nombreuses questions au plaignant sur un ton sec, sans l'intervention du procureur de la poursuivante.

[15] Le juge Proulx, dans la cause *R. c. Roy* [2002] QCCA 41133 (CanLII), détermine la portée du rôle du juge lors d'un procès et il en établit les limites :

« [86] Dans un procès pénal, l'équilibre dans le rapport de force entre le Ministère public et l'inculpé ne peut être atteint si le juge usurpe le rôle de l'une des parties. C'est à ce dernier qu'incombe le devoir de veiller au respect des droits fondamentaux de chacune d'elles, dont notamment le droit à une audition juste et impartiale qui nous concerne en l'espèce. Cette règle d'or a été affirmée par les tribunaux de temps immémorial; il ne suffit pas que justice soit rendue, encore faut-il qu'il paraisse indubitablement qu'elle le soit. C'est le critère d'équité qui exige du tribunal de tenir une audition en toute sérénité et sans préjugé ou apparence de préjugé, en donnant à chaque partie l'occasion d'exposer adéquatement sa cause : c'est une question d'éthique judiciaire. »

[16] Dans le dossier *Désaulnier c. Crête* [2003] QCCM 48462 (CanLII), le comité d'enquête fait les observations suivantes :

« [90] *Ce faisant le juge délaisse son rôle d'arbitre pour s'immiscer dans le débat, ce qui donne une mauvaise perception aux plaignants. Le style de son argumentation avec les deux témoins fait en sorte que le juge risque de n'être plus considéré comme l'arbitre impartial, gardien du droit et de l'intégrité du processus contradictoire mais plutôt comme une partie au débat. Cela a pour conséquence prévisible de saper la confiance des plaignants. Ils s'attendent plutôt à ce qu'il fasse preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité comme l'exige d'ailleurs l'article 8 du Code.* »

[17] Dans les circonstances, seule une enquête, conformément à l'article 268 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, permettra de vérifier si le juge a contrevenu au Code de déontologie des juges municipaux du Québec.

(Audience du [...] 2016)

[18] L'audience du [...] 2016 débute à 10 h 53 et se termine par le jugement prononcé à 11 h.

[19] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le plaignant a eu le loisir d'expliquer sa position au juge.

[20] Lors du contre-interrogatoire du plaignant, sa crédibilité est mise à rude épreuve par le procureur de la poursuivante.

[21] Le juge ne croit pas le plaignant, le reconnaît coupable et le condamne à payer une amende.

[22] Aucun reproche déontologique ne peut être fait au juge quant à cette audience du [...] 2016.

La conclusion

[23] EN CONCLUSION, après examen de la plainte en ce qui concerne l'audience du [...] 2016, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête.

[24] En ce qui concerne l'audience du [...] 2016, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.